

projet d'établir une succursale à Morristown, petite localité située vis-à-vis Brockville, aux États-Unis, et dans laquelle vous nous demandez de vous informer s'il serait contraire aux lois concernant notre département de vous accorder le privilège d'envoyer de la rive canadienne, de temps à autre, votre surintendant et votre contremaître, et à l'occasion, quotidiennement, d'habiles ouvriers, pour y remplir les devoirs de leur charge.

En réponse à cette lettre, je vous signale les notes sanctionnées respectivement le 26 février 1885, le 23 février 1887, et le 3 mars 1891, ci-inclus, dont il n'appartient à ce département de ne peut pas accorder le privilège désiré, et que ce serait enfreindre la loi que de faire ce que vous aviez en vue.

Un exemplaire de l'acte du 26 février 1885 fut inclus dans cette lettre. L'acte introduit dans les statuts du Canada est simplement une copie de cet acte, mais on a amendé celle-ci de manière à rendre l'acte impraticable, si le procureur général ne juge pas à propos d'agir. Puis, les Américains ont amendé leur acte en 1887, et de nouveau, en 1891. L'acte qui fait actuellement partie de nos statuts ne comprend pas l'amendement de 1887, ni l'amendement de 1891, dont j'ai en ce moment les exemplaires dans ma main. En prenant communication de ces exemplaires, on verra qu'il n'est pas possible à un Canadien d'aller travailler aux États-Unis, et que, comme le dit la lettre citée, ce cas constituerait une violation de la loi américaine. Cependant, il n'y a rien dans la loi canadienne qui empêche un Américain de venir travailler ici.

L'honorable député d'Essex dit que les Américains viennent travailler ici parce qu'il y a réciprocité sous ce rapport au point de la frontière où il demeure. L'an dernier, l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries s'est intéressé fort activement au bill lorsque le comité en a été saisi, le faisant modifier de manière à le rendre virtuellement impraticable. A cette occasion, lorsque l'honorable député d'Essex déclara que 160 Canadiens allaient aux États-Unis et qu'environ 600 Américains venaient au Canada pour y travailler...

Quelques VOIX : C'est l'inverse.

M. TAYLOR : Eh bien ! prenons l'inverse, c'est à dire que 600 Canadiens allaient travailler aux États-Unis et que 160 Américains venaient travailler au Canada ; lorsque l'honorable député d'Essex fit cette déclaration, le ministre de la Marine et des Pêcheries parut l'approuver, car il lui demanda de la répéter de nouveau de manière à être entendu de la Chambre et des galeries ; puis il fit un clin-d'œil à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) comme pour lui dire : " J'ai bien fait de mettre la chose en évidence. "

En tout cas, je désire que le ministre de la Marine et des Pêcheries rachète la promesse qu'il a faite à cette Chambre et au pays, à savoir : qu'il introduirait dans les statuts une loi identique à la loi américaine que j'ai à la main. Un bill préparé à cette fin est en ce moment soumis à la Chambre, et j'espère qu'avant la fin de la session, le premier ministre s'en occupera pour le porter sur la liste des mesures ministérielles et pour voir à ce qu'il soit adopté.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne doit pas profiter de cette motion pour discuter une inscription à l'ordre du jour dont il est lui-même l'auteur.

M. TAYLOR : M. l'Orateur, j'ai maintenant fini. Je demande seulement que cette promesse  
M. TAYLOR.

soit rachetée, et que le bill dont la Chambre est actuellement saisie devienne loi ; mais non une loi comme celle que nous avons maintenant, loi dont s'est plaint mon honorable ami, le député de Toronto (M. Clarke), et que, dans la ville qu'il représente, T. D. King et Cie enfreignent dans le cas des grèves qui y ont actuellement lieu.

Le PREMIER MINISTRE : Je dirai seulement à mon honorable ami, en réponse à la dernière partie de ses remarques, bien qu'elles fussent hors d'ordre, que je m'attends à ce que son bill soit soumis à notre considération lundi, et que nous aurons alors l'occasion de discuter la chose.

M. BRITTON : D'après les paroles de l'honorable député de Toronto-ouest (M. Clarke), il semblerait clair que la loi a été violée par un de nos Canadiens parfaitement solvables et en état de payer l'amende imposée par le statut en pareil cas. Et puis, ce n'est nullement là un sujet se rattachant à la politique du gouvernement : par conséquent, il ne semble guère y avoir lieu d'en provoquer la discussion par une motion d'encouragement, lors de l'appel de l'ordre du jour, à moins, évidemment, qu'on ne veuille attaquer le gouvernement en l'accusant de négligence dans l'application du statut. Ensuite, si J.-D. King et Cie. ont enfreint la loi en question, il ne semble y avoir qu'un seul moyen à la disposition de l'honorable député ou de tout autre pour obtenir réparation. Tout ce qu'il avait à faire, c'était de demander au procureur général de mettre la loi en vigueur, et en cas de refus, ou l'honorable député lui-même ou tout autre ayant intérêt à voir appliquer la loi, avait le droit d'instituer la poursuite. Il existe dans les statuts une loi claire qui prévoit ce que mon honorable ami dit être arrivé à Toronto, et cette loi impose une forte amende. Le procureur peut appliquer le remède de sa propre initiative, ou autoriser l'honorable député de Toronto, ou tout autre ayant intérêt à voir appliquer à Toronto ou ailleurs les lois concernant le travail, à agir et tenter des actions pénales.

Je prétends que l'honorable député n'a pas à se plaindre et qu'il n'y a pas lieu de le faire, au sujet de l'application de la loi en question. Si cette loi a été violée, le remède bien simple est prévu, et ce remède est à la portée de tous. On peut demander au procureur général d'agir en son propre nom, et, en cas de refus, on peut soi-même instituer les procédures en son propre nom.

M. SPROULE : L'honorable préopinant (M. Britton) croit que tout le monde a le droit d'intenter une poursuite en vertu de cette loi, mais il oublie évidemment l'article 8, qui dit :

Aucune procédure ou poursuite en raison d'infraction ne sera instituée en vertu de cet acte sans le consentement du procureur général, ou de quelque personne par lui autorisée.

Si je suis bien informé, et je crois l'être, les unions ouvrières ont protesté contre cet article de la loi, et ont prétendu que son adoption rendrait cette loi impraticable. Au soutien de ce que j'avance, il m'est nécessaire de mentionner seulement que les unions ouvrières de Toronto ont déjà consulté un avocat pour savoir dans quelle mesure elles peuvent procéder en justice en vertu de la dite loi. Si la chose leur paraissait si claire, elles ne prendraient pas la peine de faire cette démar-